

STATUTS DE L'AFSA

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : « Association Francophone des Soigneurs-Animaliers ».

Article 2

Cette association a pour but de :

- Regrouper tous les soigneurs-animaliers francophones afin de faciliter la communication entre les personnes s'occupant d'animaux en captivité ;
- Échanger des informations portant sur la zoologie (théoriques, techniques et pratiques) afin de développer au maximum les compétences des membres dans les domaines suivants :
 - Soins et gestion des animaux ;
 - Enrichissement de la vie des animaux captifs ;
 - Échanges avec les autres institutions nationales et internationales (donc apprentissage de l'anglais) ;
 - Programmes d'éducation à la conservation animale ;
 - Gestion de la faune sauvage en captivité ;
 - Études scientifiques ;
 - Aider au développement de l'AFSA et de l'association internationale de soigneurs-animaliers (ICZ).
- Approfondir ses connaissances grâce à des journées thématiques ;
- Collaborer avec toutes les associations françaises et étrangères concernant le milieu zoologique ;
- Diffuser des bulletins et des publications ;
- Organiser une conférence annuelle lors de la réunion annuelle des membres de l'association.

Article 3

Le siège est fixé chez M. Sébastien POUVREAU (secrétaire), domicilié 41 avenue du Pic Saint-Loup, Bâtiment C, Appartement 323, 34090 MONTPELLIER. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau, la ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire ou l'Assemblée Générale Extraordinaire sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- Membres actifs,
- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres commerciaux,
- Membres affiliés.



Article 5

Admission

Les membres de l'AFSA sont des soigneurs-animaliers travaillant avec la faune sauvage en parc zoologique ou en aquarium étant intéressés par les objectifs de l'association et acceptant de respecter les règles de conduite établies par le Bureau. Il est aussi souhaitable pour tous les votants de pouvoir se déplacer aux Assemblées Générales Ordinaires ou aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Peuvent être également membres de l'AFSA toutes personnes souhaitant adhérer aux objectifs de l'association et quel que soit leur profession ou statut, cela s'ils respectent les règles de conduites de l'association et qu'ils soient acceptés par les membres du Bureau.

Article 6

Les membres

Membres actifs

Ce sont des personnes travaillant ou ayant travaillé avec la faune sauvage et/ou domestique, et dans le monde animalier : notamment les soigneurs animaliers, aquariologistes, éthologues, éducateurs à l'environnement et à la conservation du patrimoine naturel, scientifiques, personnes travaillant *in-situ*. Les membres actifs devront verser une cotisation annuelle (cf. Règlement Intérieur de l'association). Sont également considérés comme membres actifs les membres du Conseil d'Administration. Ces derniers sont dispensés de verser une cotisation. Les membres actifs ont le droit de vote.

Membres d'honneur

Ce sont les personnes qui se sont investies énormément dans le fonctionnement de l'association par le passé. Ces membres d'honneur ne peuvent être élus que par les membres du bureau après délibération officielle. Ils sont dispensés de verser une cotisation annuelle. Les membres d'honneur ont le droit de vote. Une liste exhaustive des membres d'honneur de l'AFSA est régulièrement tenue à jour par le Bureau et reste consultable à tout moment sur simple demande par l'ensemble des membres.

Membres bienfaiteurs

Ce sont les personnes ou institutions zoologiques subventionnant l'AFSA (cf. Règlement Intérieur de l'association). En ce qui concerne les institutions, seul(s) le ou les directeurs exécutifs sera le représentant officiel de l'institution. Lui seul aura le droit de vote.

Membres commerciaux

Ce sont les entreprises qui supportent financièrement ou qui fournissent des services à l'association gratuitement. Les membres commerciaux devront être représentés par une personne déterminée : le membre représentatif, qui est invité à être présent aux Assemblées. Les membres commerciaux n'ont pas le droit de vote.

Membres affiliés

Ce sont les organisations, associations, nationales et internationales, qui soutiennent les ambitions de l'AFSA. Les membres affiliés devront être représentés par une personne déterminée : le membre représentatif de chaque organisation est invité à être présent aux Assemblées. Les membres affiliés n'ont pas le droit de vote. Ils n'ont pas à verser de cotisation annuelle.



Article 7

Radiations

La qualité de membre se perd par :

1. la démission,
2. le décès,

3. la radiation prononcée par le **Conseil d'Administration** pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le **Conseil d'Administration** pour fournir des explications. La radiation pourra être, selon la gravité du motif, prononcée pour une durée d'un an minimum.

Le non-respect des lignes de conduite de l'AFSA peut être un motif suffisant pour suspendre toute adhésion. Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'exclure définitivement, par un vote à la majorité, un administrateur (une administratrice) de l'Association.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations,
2. les subventions de l'état, des départements et des communes,
3. le mécénat des entreprises,
4. la vente de produits au logo de l'AFSA,
5. le montant des inscriptions aux conférences ou autres évènements,
6. les dons et legs.

Article 9

Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 15 membres maximum. Le Conseil d'Administration comprend au minimum les membres du bureau. Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et des membres du Bureau sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pendant l'Assemblée Générale Ordinaire ou l'Assemblée Générale Extraordinaire, par les membres à jour de leur cotisation et disposant du droit de vote. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers + un si nécessaire tous les deux ans, en fonction de l'ancienneté des membres.

Un tableau des membres composant le Conseil d'Administration, comprenant leur date d'entrée et de renouvellement estimée, est tenu à jour par le Bureau et reste consultable sur simple demande par les membres de l'association.

Toutefois, ne peuvent être sortants que deux membres du bureau tous les deux ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles. En cas de vacance de postes de membres du Conseil d'Administration, celui-ci pourra pourvoir provisoirement à leur remplacement. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat des administrateurs qu'ils remplacent. Les personnes souhaitant postuler pour entrer dans le Conseil d'Administration doivent être à jour de leur cotisation.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prendra fin par la démission, ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire ou l'Assemblée Générale Extraordinaire.



Article 10

Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses administrateurs, un Bureau comprenant : un (ou une) Président(e), un (ou une) Vice-président(e), un (ou une) Trésorier(e), un (ou une) Trésorier(e)-adjoint(e), un (ou une) Secrétaire, un (ou une) Secrétaire-adjoint(e).

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le (ou la) Président(e) ou sur demande de tiers de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le (ou la) Président(e) convoque, quinze jours avant la réunion, par lettre simple, e-mail ou télécopie, les membres du Conseil d'Administration. La convocation mentionne l'ordre du jour de la réunion, arrêté par le (ou la) Président(e) ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les réunions sont présidées par le (ou la) Président(e) en exercice ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau désigné par le (ou la) Président(e). Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du (ou de la) Président(e) est prépondérante. Les votes par procuration sont autorisés, mais limités à un pouvoir par Administrateur.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse écrite envoyée au siège de l'association avant la réunion, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Les décisions peuvent aussi se prendre lors de votes par correspondance (courrier, télécopie, e-mail, site de vote en ligne) selon des modalités fixées par le règlement intérieur de l'association. Le Conseil d'Administration peut inviter à titre consultatif, lors de ses réunions, un ou plusieurs membres de l'association, ainsi que des personnalités compétentes non-membres.

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration (cf. Règlement Intérieur de l'association).

Article 11

Organisme de Formation professionnelle

L'Association Francophone des Soigneurs-Animaliers est également, depuis Mai 2014, un Organisme de Formation orienté vers les méthodes de gestion, d'élevage, de soins et de manipulation des animaux sauvages en captivité : enrichissement, entraînement, contention, soins et gestion, pédagogie et conservation sont les thèmes abordés lors des formations proposées.

Les formations s'adressent aux personnes travaillant ou ayant travaillé avec la faune sauvage et/ou domestique (soigneurs-animaliers, aquariologistes, éthologues, scientifiques...).

L'AFSA est un Organisme de Formation enregistré auprès de la préfecture de région du siège de l'association et dispose d'un numéro de déclaration d'activité. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat. Il est administré par un Directeur ou une Directrice et un Directeur-adjoint ou une Directrice-adjointe, qui sont membres du Conseil d'Administration. Une comptabilité est tenue indépendamment de celle de l'association. L'Organisme de Formation dispose également de son propre règlement intérieur.

Les fonctions du Directeur ou de la Directrice de l'Organisme de Formation de l'AFSA sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de ces fonctions peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité de l'Organisme de Formation et apparaissent dans le bilan financier de l'association.



Article 12

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins tous les deux ans et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le (la) Président(e) ou le (la) Vice-président(e), assisté des **membres du Bureau**, préside l'Assemblée Générale Ordinaire et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le (la) Trésorier(e) ou le (la) Trésorier(e)-adjoint(e), rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Les candidats pour le Conseil d'Administration doivent renvoyer leur candidature au plus tard une semaine avant la date de l'Assemblée Générale par courrier ou mail, en version manuscrite (cachet de la Poste ou date d'envoi de l'e-mail faisant foi) au siège de l'association. L'assemblée se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Les votes par procuration sont autorisés, mais limités à 2 pouvoirs par personne. **Le Bureau** est tenu de faire connaître dans les 3 mois à la Préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 13

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un membre inscrit, le (ou la) Président(e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14

Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'actif de liquidation s'il en existe, sera attribué à un programme de sauvegarde de milieu naturel ou à une association similaire désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Montpellier, le 18 Avril 2018

Le Conseil d'Administration

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 avril 2018.

